



Luxembourg, le 22 NOV. 2021

Direction des affaires communales

Réf. : 322/21/CR

Dossier suivi par M. Frank KIMMER Tél. 247-84627 Fax : 26 20 26 93 E-mail : frank.kimmer@mi.etat.lu

Concerne: Ville d'Esch-sur-Alzette

Règlement de circulation à caractère temporaire (réf. 9)
Délibération du conseil communal du 26 octobre 2021

Retourné à l'**Administration communale de la Ville d'Esch-sur-Alzette** avec l'information que

1. j'approuve les règlements de circulation à caractère temporaire du collège des bourgmestre et échevins, réf. 10786/21, 10821/21, 10867/21, 10925/21, 10916/21, 10882/21 et 10905/21, confirmés sous la référence 9 du conseil communal.
2. j'approuve le règlement de circulation à caractère temporaire du collège des bourgmestre et échevins, réf. 10822/21, confirmé sous la référence 9 du conseil communal, avec les remarques suivantes :

La Commission de circulation de l'Etat attire votre attention sur le fait que les dispositions de l'article 5 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques sont interprétées de façon restrictive en ce qui concerne la motivation du recours à la procédure de l'urgence. En l'occurrence, seul les événements imprévus énumérés audit article [en cas de force majeure dû à un événement naturel (inondation, glissement de terrain,...), à un accident de la circulation ou à une panne ou une rupture d'une infrastructure souterraine exigeant une intervention directe, et qui empêche totalement ou partiellement la circulation ou qui risque d'occasionner des dangers ou des dommages pour le usagers de la route] ainsi que, dans le cas de la mise en place d'un chantier, l'information tardive des autorités communales par le maître d'ouvrage du chantier sont pris en compte comme justification adéquate de l'urgence.

Le préambule du règlement d'urgence doit faire référence de façon précise aux raisons qui ont amené le collège des bourgmestre et échevins à recourir à la procédure de l'urgence, Dans le cas de la mise en place d'un chantier, la date de l'information des autorités communales et celle du début du chantier sont à indiquer.

Pour la Ministre de l'Intérieur,
p.s.d.,



Secrétariat Général

Patricia GONCALVES

25/11/2021



Ministère de l'Intérieur	
Entrée: 10 NOV. 2021	
83bx	14392

cce/rc/avis/21/3967

Avis de la Commission de circulation de l'Etat

au sujet du règlement de circulation à caractère temporaire du 26 octobre 2021 du Conseil communal de la Ville d'Esch-sur-Alzette (réf. 9).

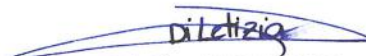
1. Transmis à Monsieur le Ministre de la Mobilité et des Travaux publics avec avis d'approbation en ce qui concerne les règlements de circulation à caractère temporaire du Collège échevinal, réf. 10786/21, 10821/21, 10867/21, 10925/21, 10916/21, 10882/21 et 10905/21 confirmés sous la référence 9 du Conseil communal.

2. Transmis à Monsieur le Ministre de la Mobilité et des Travaux publics avec avis d'approbation et la remarque suivante en ce qui concerne le règlement de circulation à caractère temporaire du Collège échevinal, réf. 10822/21 confirmé sous la référence 9 du Conseil communal :

La Commission de circulation de l'Etat attire l'attention des autorités communales sur le fait que les dispositions de l'article 5 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques sont interprétées de façon restrictive en ce qui concerne la motivation du recours à la procédure de l'urgence. En l'occurrence, seuls les événements imprévus énumérés audit article [cas de force majeure dû à un événement naturel (inondation, glissement de terrain, ..), à un accident de la circulation ou à une panne ou une rupture d'une infrastructure souterraine exigeant une intervention directe, et qui empêche totalement ou partiellement la circulation ou qui risque d'occasionner des dangers ou des dommages pour les usagers de la route] ainsi que, dans le cas de la mise en place d'un chantier, l'information tardive des autorités communales par le maître d'ouvrage du chantier sont pris en compte comme justification adéquate de l'urgence.

Le préambule du règlement d'urgence doit faire référence de façon précise aux raisons qui ont amené le Collège échevinal à recourir à la procédure de l'urgence. Dans le cas de la mise en place d'un chantier, la date de l'information des autorités communales et celle du début du chantier sont à indiquer.

Luxembourg, le 5 novembre 2021
Pour la Commission de circulation de l'Etat


Nadine DI LETIZIA
Secrétaire



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère de la Mobilité
et des Travaux publics

Transmis à Madame le Ministre de l'Intérieur avec l'information que je me rallie à l'avis de la Commission de circulation de l'Etat au sujet du règlement de circulation à caractère temporaire du 26 octobre 2021 du Conseil communal de la Ville d'Esch-sur-Alzette, réf. 9.

Luxembourg, le 8 novembre 2021

Pour le Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics

Claude PAQUET
Gestionnaire dirigeant



Ville d'Esch-sur-Alzette

Secrétariat

Annonce publique de la séance :
le 22 octobre 2021

Convocation des conseillers :
le 22 octobre 2021



Délibération du Conseil Communal de la ville d'Esch-sur-Alzette

Séance du 26 octobre 2021

Présents : Georges Mischo, Député-maire, Martin Kox, André Zwally, Pierre-Marc Knaff, Christian Weis, Echevins, Vera Spautz, Jean Tonnar, Mike Hansen, Bruno Cavaleiro, Mandy Ragni, Daliah Scholl, Line Wies, Luc Theisen, Catarina Simoes, Laurent Biltgen, Stéphane Biwer, Ben Funck, Joëlle Pizzaferrì, Conseillers, Jean-Paul Espen, Secrétaire général
Excusés : Luc Majerus, Conseiller

Le Conseil Communal;

Objet : 9. Modifications au règlement de la circulation et confirmation des règlements de circulation temporaires ; décision

Considérant que par ses délibérations prises entre le 01 au 18 octobre 2021, le collège des bourgmestre et échevins, tenant compte de l'urgence, avait réglementé temporairement la circulation routière dans diverses rues;

Considérant que ces réglementations d'urgence doivent être confirmées par le conseil communal dans sa prochaine séance, faute de quoi elles deviendraient caduques;

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques,

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies;

Vu le titre XI, article 3, du décret du 16-24 août 1790 sur l'organisation judiciaire;

Vu l'article 58 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988;

Sur la proposition du collège des bourgmestre et échevins, et après en avoir délibéré conformément à la loi communale, Madame la conseillère communale Daliah Scholl votant par procuration accordé à Monsieur le conseiller communal Pim Knaff, tous les autres conseillers assistant en présentiel,

**approuve
avec 16 voix oui et 2 abstentions**

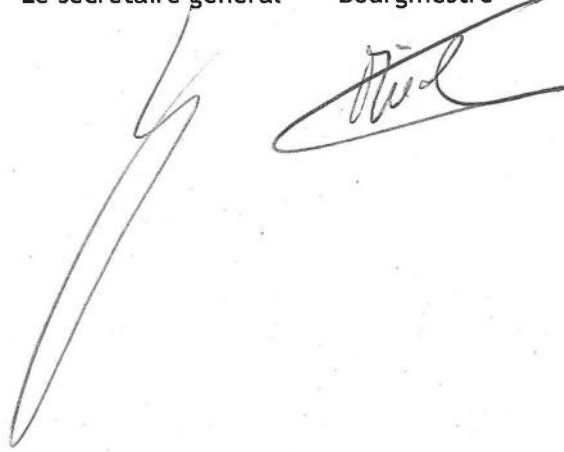
les prédites délibérations du collège des bourgmestre et échevins jointes à la présente.

en séance

date qu'en tête

Suivent les signatures

Esch-sur-Alzette, le 29/10/2021
Pour expédition conforme,
Le secrétaire général Bourgmestre





Ville d'Esch-sur-Alzette
Secrétariat
10786/21

**Délibération du Collège des
Bourgmestre et Echevins de la
Ville d'Esch-sur-Alzette**

Séance du 01 octobre 2021

Présents : Georges Mischo, Député-maire, Martin Kox, André Zwally, Pierre-Marc Knaff, Christian Weis, Echevins, Jean-Paul Espen, Secrétaire général
Excusés :

Le Collège des Bourgmestre et Echevins;

Objet: circulation rue de Belvaux

Considérant que la société Bonaria & Frères S.A. exécutera une tranchée dans le trottoir situé à la hauteur des immeubles n°49 à 37 de la rue de Belvaux ;

Considérant que la demande a été introduite en date du 27 septembre 2021 par l'entreprise en question et était alors imprévisible ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre à cette occasion toutes les mesures nécessaires afin de garantir le libre écoulement de la circulation routière dans l'intérêt de la sécurité publique ,

Vu la loi du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques,

Vu l'arrêté grand-ducal du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques,

Vu la loi du 31 mai 1999 portant création d'un corps de police grand-ducale et d'une inspection générale de la police,

Vu le titre XI, article 3, du décret du 16-24 août 1790 sur l'organisation judiciaire

Vu l'article 58 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988,

Vu le règlement de circulation communal du 4 mai 2018, tel qu'il a été modifié et complété dans la suite,

Considérant qu'il y a urgence,

Considérant que la dernière réunion du Conseil communal a eu lieu en date du 01 octobre 2021 et qu'à ce moment il n'avait pas connaissance de la cause du présent règlement,

Considérant que le Conseil communal se trouve dans l'impossibilité de se réunir à temps en vue d'édicter ce règlement, vu que sa prochaine réunion aura lieu en date du 29 octobre 2021,

arrête
à l'unanimité,



Ville d'Esch-sur-Alzette
Secrétariat
10821/21

**Délibération du Collège des
Bourgmestre et Echevins de la
Ville d'Esch-sur-Alzette**

Séance du 04 octobre 2021

Présents : Georges Mischo, Député-maire, Martin Kox, André Zwally, Pierre-Marc Knaff, Christian Weis, Echevins, Jean-Paul Espen, Secrétaire général
Excusés :

Le Collège des Bourgmestre et Echevins;

Objet: circulation 33, rue de Luxembourg

Considérant que la société Metty Weyrich et Fils exécutera des travaux avec un monte-charges pour l'immeuble n°33, rue de Luxembourg ;

Considérant que la demande a été introduite en date du 29 septembre 2021 par l'entreprise en question et était alors imprévisible ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre à cette occasion toutes les mesures nécessaires afin de garantir le libre écoulement de la circulation routière dans l'intérêt de la sécurité publique ,

Vu la loi du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques,

Vu l'arrêté grand-ducal du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques,

Vu la loi du 31 mai 1999 portant création d'un corps de police grand-ducale et d'une inspection générale de la police,

Vu le titre XI, article 3, du décret du 16-24 août 1790 sur l'organisation judiciaire

Vu l'article 58 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988,

Vu le règlement de circulation communal du 4 mai 2018, tel qu'il a été modifié et complété dans la suite,

Considérant qu'il y a urgence,

Considérant que la dernière réunion du Conseil communal a eu lieu en date du 01 octobre 2021 et qu'à ce moment il n'avait pas connaissance de la cause du présent règlement,

Considérant que le Conseil communal se trouve dans l'impossibilité de se réunir à temps en vue d'édicter ce règlement, vu que sa prochaine réunion aura lieu en date du 22 octobre 2021,

arrête
à l'unanimité,



Ville d'Esch-sur-Alzette
Secrétariat
10867/21

Délibération du Collège des Bourgmestre et Echevins de la Ville d'Esch-sur-Alzette

Séance du 11 octobre 2021

Présents : Georges Mischo, Député-maire, Martin Kox,
Christian Weis, Echevins, Jean-Paul Espen, Secrétaire général
Excusés : André Zwally, Pierre-Marc Knaff, Echevins

Le Collège des Bourgmestre et Echevins;

Objet: circulation rue Jean-Pierre Michels

Considérant que la société Bonaria & Frères SA exécutera des travaux de réaménagement d'un abribus ;

Considérant que la demande a été introduite en date du 11 octobre 2021 par l'entreprise en question et était alors imprévisible ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre à cette occasion toutes les mesures nécessaires afin de garantir le libre écoulement de la circulation routière dans l'intérêt de la sécurité publique ,

Vu la loi du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques,

Vu l'arrêté grand-ducal du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques,

Vu la loi du 31 mai 1999 portant création d'un corps de police grand-ducale et d'une inspection générale de la police,

Vu le titre XI, article 3, du décret du 16-24 août 1790 sur l'organisation judiciaire

Vu l'article 58 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988,

Vu le règlement de circulation communal du 4 mai 2018, tel qu'il a été modifié et complété dans la suite,

Considérant qu'il y a urgence,

Considérant que la dernière réunion du Conseil communal a eu lieu en date du 01 octobre 2021 qu'à ce moment il n'avait pas connaissance de la cause du présent règlement,

Considérant que le Conseil communal se trouve dans l'impossibilité de se réunir à temps en vue d'édicter ce règlement, vu que sa prochaine réunion aura lieu en date du 22 octobre 2021,

arrête
à l'unanimité,

ARTICLE 1-

Du 13 octobre 2021 jusqu'à l'achèvement des travaux et contrairement au règlement de circulation en vigueur, la circulation dans la rue suivante sera réglée comme suit :

Rue Jean-Pierre Michels

5/10/1 Arrêt d'autobus

A la hauteur et du côté de l'immeuble n°113

ARTICLE 2,-

Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément aux dispositions de la loi du 6 juillet 2004 modifiant la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques et de la loi du 13 juin 1994 relative au régime des peines.

ARTICLE 3,-

La nouvelle réglementation temporaire est signalée conformément aux prescriptions du code de la route.

ARTICLE 4,-

Conformément à l'article 58 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 le présent arrêté est transmis en copie à Madame le Ministre de l'Intérieur.

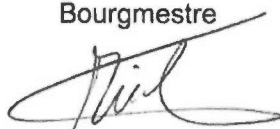
en séance

date qu'en tête

Suivent les signatures

Esch-sur-Alzette, le 14.10.2021
Pour expédition conforme,
Le secrétaire général

Bourgmestre





Ville d'Esch-sur-Alzette
Secrétariat
10925/21

Délibération du Collège des Bourgmestre et Echevins de la Ville d'Esch-sur-Alzette

Séance du 18 octobre 2021

Présents : Georges Mischo, Député-maire, Martin Kox, André Zwally, Pierre-Marc Knaff, Christian Weis, Echevins, Jean-Paul Espen, Secrétaire général
Excusés :

Le Collège des Bourgmestre et Echevins;

Objet: circulation rue Henri Koch

Considérant que la société LUX TP exécutera des travaux de construction pour l'immeuble n°25 dit « Biohealth » dans la rue Henri Koch ;

Considérant que la demande a été introduite en date du 18 octobre 2021 par l'entreprise en question et était alors imprévisible ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre à cette occasion toutes les mesures nécessaires afin de garantir le libre écoulement de la circulation routière dans l'intérêt de la sécurité publique ,

Vu la loi du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques,

Vu l'arrêté grand-ducal du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques,

Vu la loi du 31 mai 1999 portant création d'un corps de police grand-ducale et d'une inspection générale de la police,

Vu le titre XI, article 3, du décret du 16-24 août 1790 sur l'organisation judiciaire

Vu l'article 58 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988,

Vu le règlement de circulation communal du 4 mai 2018, tel qu'il a été modifié et complété dans la suite,

Considérant qu'il y a urgence,

Considérant que la dernière réunion du Conseil communal a eu lieu en date du 22 octobre 2021 qu'à ce moment il n'avait pas connaissance de la cause du présent règlement,

Considérant que le Conseil communal se trouve dans l'impossibilité de se réunir à temps en vue d'édicter ce règlement, vu que sa prochaine réunion aura lieu en date du 19 novembre 2021,

arrête
à l'unanimité,

ARTICLE 1°

Du 21 octobre 2021 jusqu'à l'achèvement des travaux (fin prévisible le 31 novembre 2021) et contrairement au règlement de circulation en vigueur, la circulation dans la rue suivante sera réglée comme suit :

Rue Henri Koch

3/7 Chemin obligatoire pour Le long et du côté de l'immeuble n°25
 cyclistes et piétons

ARTICLE 2,-

Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément aux dispositions de la loi du 6 juillet 2004 modifiant la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques et de la loi du 13 juin 1994 relative au régime des peines.

ARTICLE 3,-

La nouvelle réglementation temporaire est signalée conformément aux prescriptions du code de la route.

ARTICLE 4,-

Conformément à l'article 58 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 le présent arrêté est transmis en copie à Madame le Ministre de l'Intérieur.

en séance

date qu'en tête

suivent les signatures

Esch-sur-Alzette, le 27.10.2021
Pour expédition conforme,
Le secrétaire général

Bourgmestre





Ville d'Esch-sur-Alzette
Secrétariat
10916/21

**Délibération du Collège des
Bourgmestre et Echevins de la
Ville d'Esch-sur-Alzette**

Séance du 18 octobre 2021

Présents : Georges Mischo, Député-maire, Martin Kox, André Zwally, Pierre-Marc Knaff, Christian Weis, Echevins, Jean-Paul Espen, Secrétaire général
Excusés :

Le Collège des Bourgmestre et Echevins;

Objet: circulation 19, rue Joseph Wester

Considérant que la société CBL SA exécutera des travaux de grutage pour l'immeuble n°19, rue Joseph Wester ;

Considérant que la demande a été introduite en date du 15 octobre 2021 par l'entreprise en question et était alors imprévisible ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre à cette occasion toutes les mesures nécessaires afin de garantir le libre écoulement de la circulation routière dans l'intérêt de la sécurité publique ,

Vu la loi du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques,

Vu l'arrêté grand-ducal du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques,

Vu la loi du 31 mai 1999 portant création d'un corps de police grand-ducale et d'une inspection générale de la police,

Vu le titre XI, article 3, du décret du 16-24 août 1790 sur l'organisation judiciaire

Vu l'article 58 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988,

Vu le règlement de circulation communal du 4 mai 2018, tel qu'il a été modifié et complété dans la suite,

Considérant qu'il y a urgence,

Considérant que la dernière réunion du Conseil communal a eu lieu en date du 22 octobre 2021 qu'à ce moment il n'avait pas connaissance de la cause du présent règlement,

Considérant que le Conseil communal se trouve dans l'impossibilité de se réunir à temps en vue d'édicter ce règlement, vu que sa prochaine réunion aura lieu en date du 19 novembre 2021,

arrête
à l'unanimité,

ARTICLE 1-

Du 20 octobre 2021 jusqu'à l'achèvement des travaux (fin prévisible le 02 novembre 2021) et contrairement au règlement de circulation en vigueur, la circulation dans la rue suivante sera réglée comme suit :

Rue Joseph Wester

4/3	Priorité à la circulation venant en sens inverse	A la hauteur de l'immeuble n°19
2/3/1	Stationnement interdit	De l'immeuble n°18 jusqu'à l'immeuble n°20 inclus du côté pair

ARTICLE 2,-

Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément aux dispositions de la loi du 6 juillet 2004 modifiant la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques et de la loi du 13 juin 1994 relative au régime des peines.

ARTICLE 3,-

La nouvelle réglementation temporaire est signalée conformément aux prescriptions du code de la route.

ARTICLE 4,-

Conformément à l'article 58 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 le présent arrêté est transmis en copie à Madame le Ministre de l'Intérieur.

en séance

date qu'en tête

suivent les signatures

Esch-sur-Alzette, le 27.10.2021
Pour expédition conforme,
Le secrétaire général



Bourgmestre





Ville d'Esch-sur-Alzette
Secrétariat
10882/21

**Délibération du Collège des
Bourgmestre et Echevins de la
Ville d'Esch-sur-Alzette**

Séance du 18 octobre 2021

Présents : Georges Mischo, Député-maire, Martin Kox, André Zwally, Pierre-Marc Knaff, Christian Weis, Echevins, Jean-Paul Espen, Secrétaire général
Excusés :

Le Collège des Bourgmestre et Echevins;

Objet: circulation 27, Neiduerf

Considérant que la société Ferreira Elisio SARL exécutera des travaux de raccordements pour l'immeuble n°27, Neiduerf ;

Considérant que la demande a été introduite en date du 12 octobre 2021 par l'entreprise en question et était alors imprévisible ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre à cette occasion toutes les mesures nécessaires afin de garantir le libre écoulement de la circulation routière dans l'intérêt de la sécurité publique ,

Considérant que les autorités communales ont demandé un accord préalable auprès du Ministre de la Mobilité et des Travaux publics en date du 12 octobre 2021 , approuvé le 13 octobre 2021, sous réf. : cce/rc/accopré/21/3919

Vu la loi du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques,

Vu l'arrêté grand-ducal du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques,

Vu la loi du 31 mai 1999 portant création d'un corps de police grand-ducale et d'une inspection générale de la police,

Vu le titre XI, article 3, du décret du 16-24 août 1790 sur l'organisation judiciaire

Vu l'article 58 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988,

Vu le règlement de circulation communal du 4 mai 2018, tel qu'il a été modifié et complété dans la suite,

Considérant qu'il y a urgence,

Considérant que la dernière réunion du Conseil communal a eu lieu en date du 22 octobre 2021 qu'à ce moment il n'avait pas connaissance de la cause du présent règlement,

Considérant que le Conseil communal se trouve dans l'impossibilité de se réunir à temps en vue d'édicter ce règlement, vu que sa prochaine réunion aura lieu en date du 19 novembre 2021,



Ville d'Esch-sur-Alzette
Secrétariat
10905/21

**Délibération du Collège des
Bourgmestre et Echevins de la
Ville d'Esch-sur-Alzette**

Séance du 18 octobre 2021

Présents : Georges Mischo, Député-maire, Martin Kox, André Zwally, Pierre-Marc Knaff, Christian Weis, Echevins, Jean-Paul Espen, Secrétaire général
Excusés :

Le Collège des Bourgmestre et Echevins;

Objet: circulation 37-49, rue de Belvaux

Considérant que la société Bonaria & Frères SA exécutera l'ouverture d'une tranchée sur le trottoir situé le long des immeubles n°37 à 49, de la rue de Belvaux ;

Considérant que la demande a été introduite en date du 14 octobre 2021 par l'entreprise en question et était alors imprévisible ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre à cette occasion toutes les mesures nécessaires afin de garantir le libre écoulement de la circulation routière dans l'intérêt de la sécurité publique ,

Vu la loi du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques,

Vu l'arrêté grand-ducal du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques,

Vu la loi du 31 mai 1999 portant création d'un corps de police grand-ducale et d'une inspection générale de la police,

Vu le titre XI, article 3, du décret du 16-24 août 1790 sur l'organisation judiciaire

Vu l'article 58 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988,

Vu le règlement de circulation communal du 4 mai 2018, tel qu'il a été modifié et complété dans la suite,

Considérant qu'il y a urgence,

Considérant que la dernière réunion du Conseil communal a eu lieu en date du 22 octobre 2021 qu'à ce moment il n'avait pas connaissance de la cause du présent règlement,

Considérant que le Conseil communal se trouve dans l'impossibilité de se réunir à temps en vue d'édicter ce règlement, vu que sa prochaine réunion aura lieu en date du 19 novembre 2021,

arrête
à l'unanimité,

ARTICLE 1,-

Du 02 novembre 2021 jusqu'à l'achèvement des travaux (fin prévisible le 19 novembre 2021) et contrairement au règlement de circulation en vigueur, la circulation dans la rue suivante sera réglée comme suit :

Rue de Belvaux

- | | | |
|-------|----------------------------|--|
| 5/2/1 | Stationnement interdit | De l'immeuble n°37 jusqu'à l'immeuble n°45, du côté impair |
| 2/4/2 | Accès interdit aux piétons | A la hauteur du chantier, le long et du côté des immeubles n°37 à 45 |

ARTICLE 2,-

Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément aux dispositions de la loi du 6 juillet 2004 modifiant la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques et de la loi du 13 juin 1994 relative au régime des peines.

ARTICLE 3,-

La nouvelle réglementation temporaire est signalée conformément aux prescriptions du code de la route.

ARTICLE 4,-

Conformément à l'article 58 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 le présent arrêté est transmis en copie à Madame le Ministre de l'Intérieur.

en séance


date qu'en tête

suivent les signatures

Esch-sur-Alzette, le
Pour expédition conforme,
Le secrétaire général

27.10.2021

Bourgmestre





Ville d'Esch-sur-Alzette

Secrétariat

10822/21

Délibération du Collège des Bourgmestre et Echevins de la Ville d'Esch-sur-Alzette

Séance du 04 octobre 2021

Présents : Georges Mischo, Député-maire, Martin Kox, André Zwally, Pierre-Marc Knaff, Christian Weis, Echevins, Jean-Paul Espen, Secrétaire général

Excusés

Le Collège des Bourgmestre et Echevins;

Objet: circulation Navette autonome (City Shuttle), ajoutées aux n°10415/21, 10734/21

Considérant que la société Sales-Lentz est chargée de la mise en service d'une navette autonome "City Shuttle" circulant entre la Place de l'Hôtel de Ville et la Place de la Résistance pendant une phase d'essai de 15 mois et suivant les dernières informations obtenues en date du 04 octobre 2021 par les instances compétentes.

Considérant que la demande a été introduite en date du 04 octobre 2021 par l'entreprise en question et était alors imprévisible ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre à cette occasion toutes les mesures nécessaires afin de garantir le libre écoulement de la circulation routière dans l'intérêt de la sécurité publique ,

Vu la loi du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques,

Vu l'arrêté grand-ducal du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques,

Vu la loi du 31 mai 1999 portant création d'un corps de police grand-ducale et d'une inspection générale de la police,

Vu le titre XI, article 3, du décret du 16-24 août 1790 sur l'organisation judiciaire

Vu l'article 58 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988,

Vu le règlement de circulation communal du 4 mai 2018, tel qu'il a été modifié et complété dans la suite,

Considérant qu'il y a urgence,

Considérant que la dernière réunion du Conseil communal a eu lieu en date du 01 octobre 2021 qu'à ce moment il n'avait pas connaissance de la cause du présent règlement,

Considérant que le Conseil communal se trouve dans l'impossibilité de se réunir à temps en vue d'édicter ce règlement, vu que sa prochaine réunion aura lieu en date du 22 octobre 2021,

